



Le Ministre

DIRECTION DE CABINET *P*

DIRECTION GENERALE DES MINES *R*

DIRECTION DU CADASTRE MINIER *J*

SERVICE DU CADASTRE MINIER *K*

ARRETE N° 179 /23/MMG/DIRCAB/DMG/DCM/SCM
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE (01) AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE DE YOBE « CMY »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 07 août 2023, par Madame **Marie Chantal BIREAU** née **KOBIRO**, Présidente de la Coopérative Minière de Yobe « CMY » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° **00014709** du 22 février 2023.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière de Yobe « CMY », le renouvellement, d'une (01) Autorisation d'Exploitation Artisanale, dans le secteur de Likaya, dans la Sous-préfecture de Bania, pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

Article 2 : Ladite Autorisation, valable pour l'or et le diamant, couvre une superficie de 62500 m² dont le centre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Localité	Longitude Est			Latitude Nord			Superficie m ²
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	
BANIA-LIKAYA	16	9	7.69	4	3	28.30	62500

Article 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 27 OCT 2023



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie